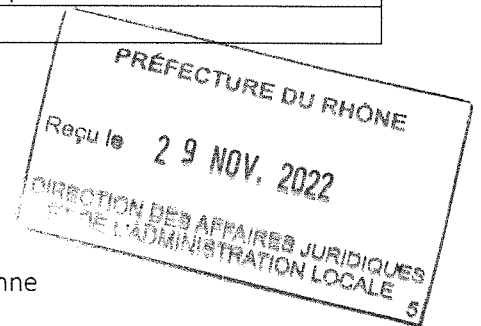


SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical
Délibération de la séance du jeudi 24 novembre 2022

Membres du comité syndical				Délibération n° 2259
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Convention de partenariat entre l'ENM – Hospices Civils de Lyon
9	6	3	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui



Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Dalby
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon, à Madame Subai

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 28 novembre 2022

Délibération n°2259 - Convention entre l'ENM et les Hospices civils de Lyon

Mesdames, Messieurs,

La convention de partenariat entre l'ENM et les Hospices civils de Lyon a pour objet de permettre à une élève hospitalisée au service neurologique de poursuivre sa pratique musicale et un lien avec l'ENM pendant son hospitalisation.

Il est proposé aux membres du comité syndical d'approuver cette convention de partenariat et d'autoriser le Président du SMG à la signer.

Annexe : Convention de partenariat entre le SMG DE l'ENM et les Hospices civils de Lyon

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent et autorisent le Président à signer la convention entre l'ENM et les Hospices Civils de Lyon.

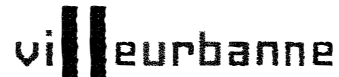
Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 96 27



Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne



CONVENTION De partenariat

Entre les soussignés :

L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE (ENM)

Syndicat Mixte de Gestion

N° SIRET 2569014060001542, code APE 8411Z,

Sise au 46 cours de la République – 69 100 Villeurbanne

Représentée par Monsieur Stéphane FRIOUX en qualité de Président

Ci-après désignée par « l'ENM »,

et :

Le Centre Hospitalier : **LES HOSPICES CIVILS DE LYON (HCL)**

Situé : 3, quai des Célestins 69002 Lyon

SIRET: 266 900 273 00019

Représentés par le Directeur Général, Monsieur Raymond LE MOIGN

Ci-après désignée par « service neurologique des HCL »,

PREAMBULE

Considérant les principes généraux énoncés dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant la volonté de l'ensemble des partenaires de favoriser l'accès à la culture pour les personnes en situation de handicap,

Considérant la volonté de l'ENM de favoriser la mixité du public accueilli et une accessibilité culturelle pour tous,

IL EST ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat entre l'ENM, et le service neurologique des HCL.

L'action faisant l'objet de la présente convention a pour but de permettre à Mme XXXX, hospitalisée sur l'établissement et élève inscrite à l'ENM, de poursuivre un lien et une pratique musicale pendant son hospitalisation.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

L'ensemble des dispositions de la présente convention et leur interprétation seront soumis à la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux français.

Dès lors à défaut d'accord amiable et en cas de litige, seuls les Tribunaux français seront compétents pour connaître du litige.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Villeurbanne, le 14/11/2022

Pour les Hospices Civils de Lyon*

Pour l'ENM*

Monsieur Raymond LE MOIGN
Directeur Général

S. FRIoux
Président du SMG de l'ENM

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite